



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

29 OCT. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur Alain DE CHABANNES  
Groupement forestier du Val aux Chênes

Dossier suivi par : Vanina Guével

Téléphone : 02 56 63 75 03

Mél : [vanina.guevel@morbihan.gouv.fr](mailto:vanina.guevel@morbihan.gouv.fr)

Villeneuve

56230 PLEUCADEUC

Objet : Accord sur déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) – rubrique 3.1.5.0  
**Curage de fossés longeant une piste forestière et du cours d'eau traversé par cette piste sur la commune de LE COURS**

N° cascade : 56-2018-00320

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.1.5.0, concernant votre projet d'intervention sur une piste forestière en forêt de Molac, sur la commune de LE COURS, lieu-dit Beau Soleil. Votre projet comprend le curage des fossés longeant la piste forestière sur 100 m en zone humide, et le curage du ruisseau traversé par cette piste, sur 10 m en amont et 10 m en aval du passage busé sur lequel se trouve la piste.

Un récépissé de dépôt de votre déclaration vous a été délivré le 4 octobre 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pourrez ainsi entreprendre ces opérations selon les modalités indiquées dans votre dossier, en respectant les prescriptions générales figurant dans l'arrêté du 30 septembre 2014 qui était joint au récépissé et les prescriptions suivantes :

- Les opérations de curage seront réalisées sans approfondir ni élargir le cours d'eau et les fossés en zone humide, en période sèche, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- Les sédiments curés ne devront pas être déposés sur une zone humide.

La date d'intervention devra être communiquée au préalable aux services en charge de la police de l'eau : l'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau ([ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd56@afbiodiversite.fr](mailto:sd56@afbiodiversite.fr)).

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

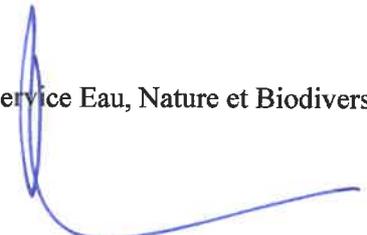
Une copie de la déclaration et une copie du présent courrier devront être affichées pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LE COURS. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de LE COURS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copies : – Mairie de LE COURS ;  
– Agence française pour la biodiversité – service départemental.  
– SENB-NFC.